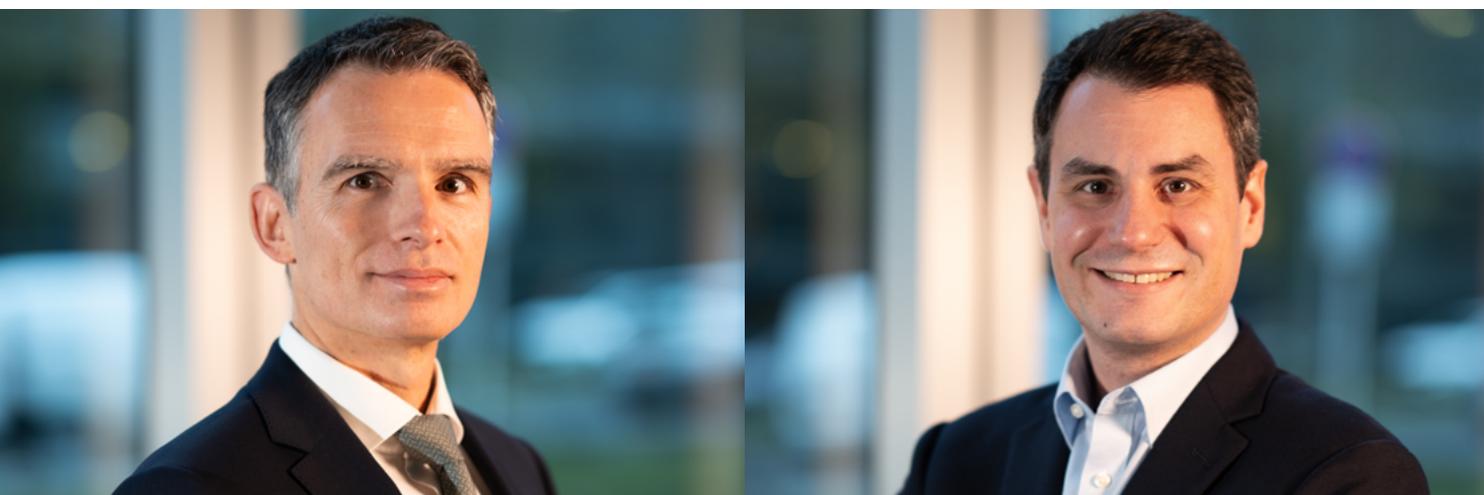


DÉCEMBRE 2024



Entreprises commerciales
RÉUSSISSEZ L'OUVERTURE
DE VOTRE COMPTE BANCAIRE !

Interview Jerry Grbic, CEO et Camille Seillès, Secrétaire général, Association des Banques et Banquiers Luxembourg (ABBL)



JERRY GRBIC, CEO

CAMILLE SEILLÈS, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Pourquoi ce guide ?

Jerry Grbic : Les banques sont essentielles à la vie d'une entreprise. Elles contribuent à leur compétitivité que ce soit au travers de leurs activités de financement, de gestion des flux de trésorerie ou de conseil stratégique. Nous savons par contre également **qu'aborder une relation avec une banque peut être complexe, notamment au moment de l'ouverture d'un compte professionnel.**

C'est pour répondre aux inquiétudes récemment mises en avant en la matière par des représentants du monde de l'entrepreneuriat et du monde politique que l'ABBL et ses membres ont pris un certain nombre d'**initiatives que ce soit en matière de formation, de mise en relation entre l'offre et la demande, mais également au niveau pédagogique.**

La publication de ce guide s'inscrit dans cette démarche. Nous aspirons en effet à rendre l'ouverture de compte et l'accès aux services bancaires aussi simples et transparents que possible.

A qui s'adresse-t-il ?

Jerry Grbic : **Aux primo-entrepreneurs tout comme aux entrepreneurs confirmés.** Nous visons toute type d'entreprise que ce soit une start-up, une PME familiale ou une filiale d'un grand groupe.

Qu'y trouveront-ils ?

Camille Seillès : Ce guide se divise en deux parties. La première inclut des **considérations générales sur la manière d'aborder la relation avec son banquier**, que ce soit à l'ouverture d'un compte bancaire professionnel et tout au long de sa vie. Nous y abordons également les contraintes et obligations auxquelles les banquiers sont soumis. Dans la deuxième partie, nous récapitulons un certain nombre de **demandes que le banquier formulera à l'égard de son client** et de documents qu'il lui demandera de fournir.

Comment avez-vous travaillé pour rédiger ce guide ?

Camille Seillès : Le document que vous allez lire incarne une vision commune des principaux acteurs bancaires du Luxembourg actifs dans l'accompagnement des entreprises. Il détaille les **exigences minimales en matière d'identification et de vérification pour l'ouverture et la gestion d'un compte bancaire professionnel**, offrant une base claire et partagée.

Munis de ce guide, les entrepreneurs sont donc équipés pour répondre à toutes les exigences de leur banquier ?

Camille Seillès : Les exigences que nous énumérons dans ce guide forment un **standard minimal** élaboré par des experts du secteur financier. **La CSSF a également été consultée** dans le cadre de sa rédaction. Malgré le soin apporté à garantir l'exactitude des informations, ce document ne se substitue pas à un conseil professionnel.

Jerry Grbic : Nous sommes néanmoins sûr que bien comprendre les exigences et les obligations auxquelles nos membres font face et les intégrer **aidera chaque entrepreneur à aborder la relation avec son banquier avec plus de sérénité.**

DES GUIDES SPÉCIFIQUES POUR DES BESOINS CIBLÉS.

L'ABBL édite également des guides spécifiques pour d'autres entités:

- › les syndicats de copropriété.
- › les trusts et fondations patrimoniales privées.
- › les asbl.
- › les fonds d'investissement.

Publiés au fur et à mesure, ils sont disponibles sur le site www.abbl.lu

Quelques clés de réflexion pour une relation bancaire réussie

Pourquoi les banques veulent-elles tant en savoir sur vous ?

Les exigences en matière de connaissance du client (« KYC ») constituent le fondement de toute relation bancaire et visent à garantir que la banque comprenne bien qui vous êtes et puisse de ce fait vous servir de manière adéquate. Ces exigences permettent également à la banque de se conformer à ses propres obligations réglementaires.

Lorsqu'une banque comprend vos besoins, vos objectifs et vos défis propres, elle **peut vous proposer les solutions sur mesure qui contribuent de manière plus pertinente à la réussite de votre projet entrepreneurial**. Cette connaissance favorise l'établissement d'une relation de confiance qui est à la base d'un partenariat durable.

Les banques sont aussi les gardiennes du système financier et, à ce titre, elles sont tenues de vérifier l'identité de leurs clients. Leurs demandes d'information découlent des règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), qui imposent à votre banque de s'assurer de la légitimité des fonds utilisés pour constituer votre société. Elles permettent également à la banque de procéder à une évaluation du risque potentiel de la relation d'affaires et à déterminer si celle-ci est conforme à sa politique commerciale.

En comprenant l'importance de ces dimensions, vous accélerez le processus d'ouverture de compte et renforcerez dès le départ votre partenariat avec votre banque.

LE QUESTIONNAIRE D'ONBOARDING

Dans le cadre de la procédure KYC, votre banque vous demandera de remplir un questionnaire d'*onboarding* adapté à la relation d'affaires envisagée. Grâce à ce questionnaire votre banque pourra évaluer les risques associés à votre projet avant de prendre une décision de rentrer ou non dans une relation d'affaires.

Le questionnaire comprendra divers détails, notamment l'identification de la société elle-même ainsi que de ses directeurs, administrateurs ou tout représentant impliqué dans la relation d'affaires. En outre, l'identité du ou des bénéficiaire(s) effectif(s), c'est-à-dire la ou les personne(s) physique(s) qui possède(nt) ou contrôle(nt) en dernier ressort l'entreprise, sera vérifiée.

Par ailleurs, votre banque cherchera à recueillir des informations complètes sur les activités futures de la société, l'objectif visé et la nature de la relation d'affaires, ainsi que l'origine des fonds ou des actifs de l'entité, voire du ou de(s) bénéficiaire(s) effectif(s), en fonction des circonstances applicables.

Ces demandes d'informations découlent des règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lesquelles prévoient que votre banque s'assure de la légitimité des fonds utilisés pour constituer la société. Elles lui permettent également de procéder à une évaluation du risque de la relation d'affaires potentielle et d'évaluer cette relation conformément à sa politique commerciale.

Les banques doivent-elles accepter tous les clients professionnels ?

Il n'y a pas d'obligation d'ouverture de compte professionnel au Luxembourg. Les banques peuvent donc choisir ou non d'entrer en relation avec un entrepreneur.

Néanmoins, **chaque banque a l'obligation légale d'avoir une politique d'acceptation des clients**, ce qui signifie que la banque doit suivre des règles spécifiques pour décider qui elle peut accepter comme client. Ces politiques sont conçues non seulement pour se conformer aux exigences légales, mais aussi pour garantir la sécurité, prévenir la fraude et, ce faisant, protéger le client final et la banque en même temps.

Chaque professionnel est tenu d'évaluer les risques potentiels auxquels il peut être confronté dans l'exercice de ses activités. Les facteurs de risque pertinents comprennent, entre autres :

- l'origine géographique du client ou un lien particulier avec certains pays,
- les produits, services ou transactions traités par le client,
- la localisation de ses clients,
- l'origine des fonds,
- l'implication de personnes politiquement exposées ("PEP")
- ou la complexité de la structure légale choisie.

De plus, la banque est tenue d'**intégrer les facteurs ESG** dans sa stratégie commerciale et ses évaluations des risques et donc de s'interroger sur la durabilité du modèle d'affaires de ses contreparties existantes et potentielles.

LES POLITIQUES DE RISQUE : DES CRITÈRES PROPRES À CHAQUE ÉTABLISSEMENT.

Le résultat de **cette évaluation des risques peut varier d'un professionnel à l'autre** en fonction de sa politique de risque. A la suite de cette évaluation, votre banque peut décider de ne pas nouer de relation d'affaires ou exiger des informations supplémentaires pour atténuer des risques spécifiques. Des changements de circonstances au niveau de votre situation personnelle ou professionnelle au cours d'une relation bancaire établie peuvent également entraîner une réévaluation de la relation par votre banque. Il convient enfin de noter que chaque banque peut établir sa propre liste de pays à haut risque, au-delà de ceux qui sont officiellement qualifiés de risqués par des normes juridiquement contraignantes.

Qui est le bénéficiaire effectif et pourquoi est-il crucial de l'identifier ?

Votre banque doit identifier le bénéficiaire économique de toute entité juridique, à l'exception des sociétés cotées en bourse dans des circonstances spécifiques (*voir l'encadré à droite*). **Le bénéficiaire effectif est toujours une personne physique.**

Si aucun bénéficiaire effectif n'est identifié, la relation d'affaires ne peut être établie. Dans le cas d'une relation d'affaires existante, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier le bénéficiaire effectif final, les transactions ne doivent pas être exécutées et la relation d'affaires doit être rompue.

Les sociétés inscrites au registre de commerce luxembourgeois doivent déclarer leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) au Registre des Bénéficiaires Effectifs. L'enregistrement des informations sur les bénéficiaires effectifs et les modifications qui y sont apportées doivent être déclarés dans un délai d'un mois à compter du moment où l'entité enregistrée a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'information en question. Le non-respect de cette obligation est passible d'une sanction administrative.

C'EST QUOI UN BÉNÉFICIAIRE ÉCONOMIQUE ?

On entend par bénéficiaire effectif toute personne physique qui possède ou contrôle en dernier ressort une société. Le contrôle implique un pourcentage de plus de 25 % des actions, des droits de vote ou de la participation au capital ou par d'autres moyens. Ce dernier critère peut être pertinent lorsque, par exemple, des actionnaires individuels détenant chacun moins de 25 % agissent collectivement de concert par le biais d'un pacte d'actionnaires ou contrôlent de facto la société sans fonctions formelles ou représentatives.

Si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune personne physique ne peut être identifiée, toute personne physique relevant de la qualification de « fonctionnaire dirigeant » (senior managing official) doit être identifiée comme bénéficiaire effectif.

LE CAS SPÉCIFIQUE DES SOCIÉTÉS COTÉES

Une exemption pour l'identification des bénéficiaires effectifs s'applique aux sociétés dont les actions sont négociées sur un marché réglementé au sein de l'Union européenne ou dans un pays tiers avec des exigences de transparence conformes aux normes internationales.

Nb. Votre banque est tenue de documenter toute démarche entreprise pour vérifier que le marché en question répond à ces exigences d'équivalence et, par conséquent, la preuve de l'admission sur un marché réglementé remplissant les conditions susmentionnées et le nom du marché réglementé doivent être fournis.

Dans tous les cas, toute personne détenant au moins 25 % du capital de la société (*flottant ou non*) doit être identifiée.

Pour les sociétés cotées sur des marchés de pays tiers qui ne répondent pas à ces normes d'équivalence et pour les filiales de sociétés cotées, l'exemption en question ne s'applique pas et l'identification du bénéficiaire effectif est obligatoire. Cette obligation découle des exigences réglementaires européennes.

Pourquoi est-il important de fournir des informations précises et actualisées à votre banque ?

L'obtention d'informations exactes et à jour sur ses clients fait partie du devoir de vigilance de votre banquier. Ceci garantit également le **respect des exigences réglementaires** auxquelles votre banquier est tenu et aident les institutions financières à **évaluer efficacement le profil de risque de leurs clients** et à mettre en œuvre les mesures de vigilance appropriées.

La fourniture d'informations actualisées et exhaustives est donc essentielle pour que le **processus d'ouverture de compte se déroule sans complications et de manière efficace**. En effet, lorsque toutes les informations nécessaires sont correctement soumises, la vérification et l'approbation sont plus rapides, ce qui réduit considérablement les délais d'ouverture de compte.

Vous avez également l'obligation d'**informer votre banque de tout changement de situation personnelle ou professionnelle** (par exemple, changement d'adresse, d'activité, etc.), car ces changements peuvent entraîner des obligations supplémentaires pour votre banquier.

Nb. Pour faciliter le processus, votre banquier peut vous demander de confirmer par écrit (via une « lettre de confirmation »), à intervalles réguliers, que les informations clés concernant la structure juridique de votre entreprise sont toujours valables et à jour. Tout changement doit être notifié sans délai à votre banquier.

ET SI MA SOCIÉTÉ EST ENCORE EN COURS DE CONSTITUTION ?

Vous pouvez ouvrir un compte pour une société en cours de constitution. Dans ce cas précis, la banque doit vérifier l'identité des fondateurs de la société et l'origine des fonds utilisés pour constituer le capital.

En outre, des mesures suffisantes doivent être mises en place pour qu'aucun retrait ne puisse être effectué avant la fin de cette vérification. La banque peut engager sa responsabilité si elle permet à un client qui est une personne morale d'utiliser des fonds avant que l'identification de ce client ne soit achevée.

Dans ce contexte, la banque s'abstiendra, au moins jusqu'à ce qu'elle ait reçu les documents ou informations requis, d'activer les comptes des personnes morales qui n'ont pas encore été identifiées de manière satisfaisante. Dans ce cas, le professionnel concerné doit prendre les mesures nécessaires, notamment en bloquant le compte pour éviter toute sortie de fonds.

5 bonnes pratiques pour une relation bancaire réussie

01

Fournissez sans délais toutes les informations et les documents que votre banque juge nécessaires à l'instruction de votre demande d'ouverture de compte. Seule une demande claire, complète et bien documentée, en particulier en ce qui concerne les activités de votre entreprise, son objet social, sa stratégie commerciale et ses projections de revenus futurs sera traitée rapidement.

02

Assurez-vous que la forme juridique de l'entreprise correspond à l'activité envisagée. En cas de doute, vous devez contacter votre conseiller juridique. Un manque d'adéquation entre la forme juridique et l'activité envisagée peut entraîner des retards dans l'instruction de votre demande d'ouverture de compte, voire une décision négative.

03

Informez rapidement votre banque de tout changement important de circonstances et déposez vos comptes annuels en temps voulu au Registre du Commerce et des Sociétés. Le non-respect de cette obligation peut avoir un impact sur la relation d'affaires.

04

Notifiez sans délai les changements concernant les signataires autorisés et les délégations de pouvoirs. Cela permet de s'assurer que seuls des représentants légitimes traitent avec la banque au nom de l'entreprise.

05

Gardez à l'esprit que chaque banque dispose de son propre cadre d'évaluation des risques et d'une marge d'appréciation pour déterminer les documents justificatifs requis pour ses clients.

Checklist KYC de base pour les sociétés commerciales

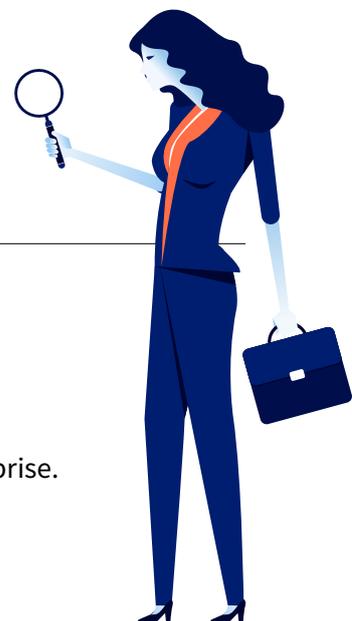
Les exigences listées ci-après constituent un prérequis minimal pour l'ouverture d'un compte bancaire professionnel.

Des informations supplémentaires ou des documents justificatifs peuvent être demandés en fonction de certaines circonstances et de votre profil de risque.

Des exigences différentes pourront s'appliquer pour d'autres types de structures.



01 — Identification de la société



Pourquoi votre banquier a-t-il besoin de ces informations ?

Ces informations de base permettent à la banque d'identifier correctement l'entreprise.

Quelles sont les informations qu'il vous demandera ?

1. Nom complet et, le cas échéant, nom commercial de la société.
2. Forme juridique.
3. Pays de constitution.
4. Date de constitution.
5. Siège social.
6. Numéro du registre du commerce (si disponible).
7. Coordonnées (*par exemple, téléphone, adresse postale et électronique, site web, le cas échéant*).

En outre, le cas échéant :

8. Pour les sociétés cotées en bourse : marché et pays de cotation.
9. Pour les entités réglementées : nom et pays de l'autorité de surveillance.

Quelles pièces justificatives vous demandera-t-il de fournir ?

- ✓ Statuts ou tout autre document constitutionnel équivalent.
- ✓ Extrait récent et actualisé du Registre du Commerce et des Sociétés.
- ✓ **Pour les sociétés cotées** : preuve de la cotation (*par exemple, certificat de la bourse, ISIN*).
- ✓ **Pour les entités réglementées** : preuve de la supervision (*par exemple, autorisation de l'autorité de réglementation compétente*).

02 —

Profil commercial et transactionnel

Pourquoi votre banquier a-t-il besoin de ces informations ?

Votre banque a besoin de comprendre l'activité de votre entreprise ainsi que l'objectif et la nature de la relation d'affaires envisagée.

Quelles sont les informations qu'il vous demandera ?

1. Les pays et les secteurs d'activité de l'entreprise (par exemple code NACE).
2. L'importance des revenus de l'entreprise ou, pour les sociétés holdings, la liste des actifs sous-jacents, y compris le secteur d'activité et le pays d'activité.
3. Les transactions et les produits qui devraient être traités par la banque (*en termes de volume, de fréquence et de pays*).
4. Les canaux de distribution pour les fonds d'investissement.

Quelles pièces justificatives vous demandera-t-il de fournir ?

- ✓ Derniers états financiers de la société.
- ✓ Dans le cas d'une entreprise récemment créée : prévisions de revenus / plan d'affaires.





03 — Origine des fonds

Pourquoi votre banquier a-t-il besoin de ces informations ?

Votre banque est tenue de comprendre l'origine des fonds ou des actifs de l'entreprise, ainsi que de tout apport de capitaux. Cela permet de protéger la banque et ses clients contre les risques de fraude, de blanchiment d'argent ou de financement d'activités illégales. Selon les circonstances, des informations peuvent également être demandées concernant l'origine des fonds, la source de richesse de la société ou des actifs du ou des bénéficiaires effectifs de la société.

SOURCE DE FONDS ET SOURCE DE RICHESSE DU CLIENT : C'EST QUOI LA DIFFÉRENCE ?

La source de fonds désigne l'origine des fonds impliqués dans une relation d'affaires ou une transaction occasionnelle. Elle comprend à la fois l'activité qui a généré les fonds utilisés dans la relation d'affaires, par exemple le salaire du client, ainsi que les moyens par lesquels les fonds du client ont été transférés.

La source de richesse désigne l'origine de la richesse totale du client, par exemple l'héritage ou l'épargne.

Quelles sont les informations qu'il vous demandera ?

1. L'origine opérationnelle des fonds (*par exemple, virement, autre moyen de transfert, espèces, etc...*).
2. L'origine géographique des fonds.
3. L'origine économique des fonds (*par exemple, revenus d'investissements, revenus d'activités commerciales, dividendes de participations, etc...*).

Quelles pièces justificatives vous demandera-t-il de fournir ?

La plupart du temps, et notamment en cas de facteurs de risque spécifiques, la banque demandera des documents fiables et indépendants pour corroborer l'origine des fonds qui seront transférés sur le compte. Il peut s'agir de :

- ✓ Un bilan.
- ✓ Un accord de vente ou de flux de trésorerie.
- ✓ Une résolution décidant d'une distribution de dividendes, etc...

04 —

Informations sur le bénéficiaire effectif

Pourquoi votre banquier a-t-il besoin de ces informations ?

Pour toute entité juridique, à l'exception des sociétés cotées en bourse dans des circonstances spécifiques, un bénéficiaire effectif doit être identifié. Le bénéficiaire effectif est toujours une personne physique.

Nb. *Des conseils pratiques pour la détermination des bénéficiaires effectifs des personnes morales ont disponibles sur le site web du Registre des Bénéficiaires Effectifs :*

[Guide de l'utilisateur du Registre des Bénéficiaires Effectifs](#) et sur le site de la CSSF : [Circulaire CSSF 19/632](#).

Quelles pièces justificatives vous demandera-t-il de fournir ?

La banque demandera les documents suivants afin d'identifier le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de la société :

- ✓ Extrait récent et actualisé du registre des bénéficiaires effectifs.
- ✓ Formulaire de déclaration du bénéficiaire effectif ultime (« *formulaire UBO* »), daté et signé par le(s) représentant(s) de la société.
- ✓ Pièce d'identité claire et valide de chaque bénéficiaire effectif.
- ✓ La preuve de la résidence (adresse légale) de chaque bénéficiaire effectif peut être exigée par la banque.

LE FORMULAIRE UBO

Ce formulaire de déclaration est requis par la réglementation CSSF en vigueur et complète l'extrait du Registre des bénéficiaires effectifs. Votre banque propose généralement un modèle de formulaire à ses clients afin de faciliter la collecte des informations requises.

Le formulaire UBO comprend, pour chaque bénéficiaire effectif identifié, le prénom, le nom, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'adresse légale de résidence et, le cas échéant, l'indication qu'un bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée (PEP). Le client s'engage par écrit à informer la banque de tout changement dans les meilleurs délais.

Le formulaire de déclaration doit être signé par le client, c'est-à-dire par les représentants légaux de l'entreprise.

05 —

Informations sur les actionnaires

Pourquoi votre banquier a-t-il besoin de ces informations ?

Votre banque est légalement tenue d'avoir une vision claire des actionnaires de la société, y compris, le cas échéant, des sociétés holding intermédiaires. En ce qui concerne ces dernières, les exigences de vérification peuvent varier en fonction de la complexité de la structure juridique en question ou si vous êtes considéré comme « à haut risque » par la banque.

Quelles sont les informations qu'il vous demandera ?

1. Nom et prénom de chaque personne physique actionnaire de la société.
2. Nom légal, forme juridique et pays de constitution de chaque associé personne morale de la société.

Nb. Des informations supplémentaires sont requises pour les actionnaires qui peuvent être considérés comme des bénéficiaires effectifs de la société. Les actionnaires feront l'objet des vérifications habituelles par rapport aux listes de sanctions, aux listes de personnes politiquement exposées et aux médias défavorables.

Quelles pièces justificatives vous demandera-t-il de fournir ?

- ✓ Structure de l'actionnariat, sous la forme d'un organigramme récent indiquant les pourcentages de détention et, le cas échéant, les sociétés holding intermédiaires.
- ✓ Selon que la structure de détention est accessible au public ou non, le registre des actionnaires peut être demandé.



06 —

Structure de gestion et signataires autorisés

Pourquoi votre banquier a-t-il besoin de ces informations ?

Votre banque doit être en mesure de retracer la progression logique des nominations et des délégations de pouvoirs aux personnes chargées de représenter l'entreprise dans ses relations avec la banque.

Quelles sont les informations qu'il vous demandera ?

1. Nom et prénom de chaque administrateur et fonctionnaire dirigeant de l'entreprise.
2. Nom et prénom, date et lieu de naissance et adresse légale de résidence de chaque signataire autorisé et de toute autre personne pouvant agir au nom de l'entreprise vis-à-vis de la banque.

Quelles pièces justificatives vous demandera-t-il de fournir ?

- ✓ Structure de gestion.
- ✓ Liste des signataires autorisés et spécimen de signature.
- ✓ Registre des administrateurs, le cas échéant.
- ✓ Pièce d'identité claire et valide de chacune des personnes qui est un signataire autorisé et de toute autre personne qui peut agir au nom de l'entreprise vis-à-vis de la banque.
- ✓ Procuration des personnes pouvant agir au nom de la société, le cas échéant.



07 —

Informations FATCA et CRS

Pourquoi votre banquier a-t-il besoin de ces informations ?

L'échange automatique d'informations à des fins fiscales impose aux institutions financières de déterminer la nationalité et la résidence fiscale des titulaires de comptes et des personnes qui les contrôlent.

FATCA ET CRS, C'EST QUOI ?

FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) est une loi américaine adoptée en 2010 visant à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains détenant des actifs financiers à l'étranger. Elle requiert les institutions financières non américaines à déclarer aux autorités fiscales américaines (IRS) les comptes détenus par des citoyens ou résidents américains. En cas de non-conformité, des pénalités peuvent être appliquées sur les paiements d'origine américaine.

Le **CRS** (*Common Reporting Standard*), conçu par l'OCDE, est une norme internationale pour l'échange automatique d'informations fiscales. Il requiert les institutions financières à transmettre les données des comptes étrangers aux administrations fiscales, renforçant ainsi la transparence et la lutte contre l'évasion fiscale.

Quelles pièces justificatives vous demandera-t-il de fournir ?

- ✓ Un formulaire d'auto-certification concernant le statut de la société au regard de FATCA et CRS.
- ✓ Le numéro d'identification fiscale (NIF) de la société (*si il est disponible*).
- ✓ Pour les entités passives, le numéro d'identification fiscale de chaque personne détenant le contrôle (UBO) (*si disponible*).
- ✓ Si nécessaire, les formulaires américains pertinents (W9 ou W8-BEN).

Des banques prêtes à vous accompagner

La place financière de Luxembourg compte plus d'une centaine de banques actives sur les métiers de la banque de détail, de la banque privée, de la banque corporate et de la banque dépositaire.

Nombreuses sont celles qui seront heureuses de vous accompagner dans votre projet.

Pour faciliter la mise en relation entre porteurs de projets et banquiers, l'ABBL tient à jour sur son site une liste de personnes de contact dédiées :

www.abbl.lu/en/home/bank-account-opening

POUR ALLER PLUS LOIN DANS L'ACCOMPAGNEMENT DE VOTRE ENTREPRISE :

HOUSE OF ENTREPRENEURSHIP

A travers ses trois missions principales de sensibilisation, accompagnement et mise en relation des entrepreneur(e)s, la House of Entrepreneurship soutient toutes les personnes qui souhaitent lancer et développer leur activité entrepreneuriale. En collaborant avec des partenaires, elle est à vos côtés pendant tout votre parcours entrepreneurial depuis l'idéation jusqu'à la cessation d'activité.

Bénéficiez non seulement d'ateliers de sensibilisation sur la création, le financement, le développement et la transmission mais aussi d'une évaluation de votre situation actuelle suivi d'accompagnements personnalisés.

Un atelier en ligne sur l'essentiel des obligations fiscales, comptables et l'ouverture de comptes bancaires est notamment proposé une fois par mois pour tout futur entrepreneur et dirigeant d'entreprise se posant des questions sur les aspects de management quotidien clés de son entreprise.

CONTACT

info@houseofentrepreneurship.lu

+352 42 39 39 330

14, Rue erasme L-1468 Luxembourg

www.houseofentrepreneurship.lu

A propos de l'ABBL

La mission de l'ABBL est de promouvoir le développement durable de services bancaires réglementés, innovants et responsables. L'ABBL est la plus grande et la plus ancienne association professionnelle du secteur financier. Elle représente le secteur bancaire au sens large, à savoir la majorité des banques établies au Luxembourg, ainsi que les intermédiaires financiers réglementés et autres du secteur y compris les cabinets d'avocats, les cabinets de conseil, les auditeurs, les infrastructures de marché, la monnaie électronique et les établissements de paiement.

L'ABBL fournit à ses membres les informations, les ressources et les services dont ils ont besoin pour opérer sur un marché financier dynamique et dans un environnement réglementaire de plus en plus complexe. Elle est une plateforme ouverte pour discuter des problématiques clés de l'industrie et pour définir des positions communes à l'ensemble du secteur. www.abbl.lu



Association des Banques et Banquiers, Luxembourg
The Luxembourg Bankers' Association
Luxemburger Bankenvereinigung